

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 423

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« convoque »,

les mots :

« peut convoquer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser à l'autorité de la profession la capacité d'enclencher ou non une procédure de conciliation.